



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 1^{er} octobre 2025

Procès-Verbal N° 11

-
- Président :** M. Mohamed TSOURI (*partiellement*)
- Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS (*partiellement*), Jean-Jacques ROYER
- Excusé(s) :** M. Giuseppe LAVERSA,
- Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 10 de la séance du 24/09/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier CRRM-C-022 | REPRISE DE DOSSIER

Rencontre n° 54620278 – Régional 3 M. – 21/09/2025
F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) / O. C. PERPIGNAN (553264)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-031

Rencontre n° 54796235 – Coupe de France – 28/09/2025
CABESTANY O.C. (531415) / LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-032

Rencontre n° 54796242 – Coupe de France – 28/09/2025
LA NICOLAITE (506029) / UNION GRAULHETOISE (528373)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-033

Rencontre n° 54686041 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 27/09/2025
P.I. VENDARGUES (520449) / NIMES LASALLIEN (521138)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-034

Rencontre n° 54686045 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 28/09/2025
FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / GROUPEMENT FRESQUEL-
CABARDES (547920)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-035

Rencontre n° 54686049 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 28/09/2025
GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) / JEUNE ENTENTE
TOULOUSAINNE (527639)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-036

Rencontre n° 54001495 – Régional 1 M. U20 – 28/09/2025
A.S. POULX (539959) / A.S. ST PRIVAT (521052)

(Hors la présence de M. TSOURI)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-037

Rencontre n° 53561857 – Régional 1 M. U16 – 20/09/2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / R.C.O. AGATHOIS (548146)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-038

Rencontre n° 54686064 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 27/09/2025
U. S. DE BERAT (551861) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-039

Rencontre n° 53562224– Régional 2 M. U16 – 28/09/2025

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / GROUPEMENT OUEST AUDOIS
LAURAGAIS (560893)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



MUTATIONS

(Hors la présence de M. PHOCAS)

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de BENYOUCEF Mohamed, licence n°2548313913, sollicité par le club A.S. HERSOISE (537942).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 26 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. HERSOISE, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 19/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. HERSOISE (537942) pour BENYOUCEF Mohamed (2548313913)



Dossier n° CRRM-OP-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de AL YOUNOUSI Adnan, licence n°9603611294, sollicité par le club A.S. HERSOISE (537942).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 26 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. HERSOISE, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 19/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. HERSOISE (537942) pour AL YOUNOUSI Adnan (9603611294)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de AISSAOUI Adam, licence n°2548054053, sollicité par le club A.S. HERSOISE (537942).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 26 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. HERSOISE, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 19/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. HERSOISE (537942) pour AISSAOUI Adam (2548054053)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons, consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-027La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), informant la Commission de son opposition au départ du licencié GIMENEZ Rafael, licence n°9604058399, de la catégorie U9, souhaitant rejoindre ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, indique que les joueurs sont bloqués depuis janvier 2025 par le club. Cela est dû à un désaccord entre le président du club et les parents des joueurs.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir 5 joueurs vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

La commission constate que le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, s'était déjà opposé, la saison dernière, au changement de clubs de plusieurs joueurs souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, dont le joueur cité-ci-dessus, en invoquant l'article 45.2.

Il avait été jugé que les oppositions étaient fondées et la délivrance des licences au sein du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN refusée.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O dispose que « *Dans ce cadre, peuvent, notamment être assimilés à des abus le fait, par application dudit article :*

-d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de saison N-1 ».

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, voulant empêcher le changement de club des licenciés susvisés, lors de la saison 24/25 et de la présente saison, l'opposition est jugée abusive et la commission décide de libérer les joueurs.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) : **INFONDEE**
- **ACCORDE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour GIMENEZ Rafael (9604058399)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.U. NARBONNE (540547), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse SIMON Melissa (2548221765) en catégorie U16F., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse SIMON Melissa, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, et de revenir auprès du club F.U. NARBONNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.U. NARBONNE (540547), concernant la joueuse SIMON Melissa (2548221765)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 01/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HALLOUCHI Ishac (2548169337) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HALLOUCHI Ishac, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HALLOUCHI Ishac (2548169337).



Dossier n° CRRM-992-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. VIGNOBLE 81 (580641), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ESTABES LEON Eden (9603231485) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ESTABES LEON Eden, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. ALBIGEOISE, et de revenir auprès du club F.C. VIGNOBLE 81.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. VIGNOBLE 81 (580641), concernant le joueur ESTABES LEON Eden (9603231485)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 01/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BEAUZELLE (528589), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur GARIKI Manaotehere (9604011570) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur GARIKI Manaotehere, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, et de revenir auprès du club F.C. BEAUZELLE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de F.C. BEAUZELLE (528589), concernant le joueur GARIKI Manaotehere (9604011570)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 01/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FRANC Gauthier (2548565990) en catégorie U14., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FRANC Gauthier, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club NIMES O., et de revenir auprès du club GALLIA C. LUNELLOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du GALLIA C. LUNELLOIS (500152), concernant la joueuse FRANC Gauthier (2548565990)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 01/10/2025.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-031**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), pour BOUANANI Kamil, licence n° 2548492368.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT a introduit une demande de licence en date du 25 juin 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 4 juillet 2025, en raison de sa non-conformité. Le club a transmis de nouveau la même pièce le 4 juillet refusé une nouvelle fois par le service des licences en raison de la mauvaise qualité de la photo.

Ce n'est que le 23 juillet 2025 qu'une pièce conforme a finalement été transmise, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmise bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 1^{er} juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur BOUANANI Kamil, a été valablement enregistrée à la date du 23 juillet 2025, correspondant à la réception et à la validation de la pièce conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837)



Dossier n° CRRM-REQ-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club A.S. HERSOISE (537942), pour SPAHN Mateo, licence n°9605315898.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. HERSOISE a introduit une demande de licence en date du 15 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée de plusieurs pièces justificatives. À cette occasion, l'ensemble des pièces demandées ont bien été transmises en date du 15 juillet, et ont fait l'objet d'une validation par le service des licences, à l'exception de la pièce « justificatif officiel de résidence des parents » qui a fait l'objet de deux refus consécutif, le 17 puis le 18 juillet 2025. Ce n'est que le 24 juillet que la pièce conforme a été retransmise et validée.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. HERSOISE (537942)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) pour DA SILVA Julie, licence n° 2547529806, catégorie U19F.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'elle puisse évoluer en catégorie Sénior F.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club, dès lors que le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ainsi que dans la catégorie Senior F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » à compter du 01/10/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), demandant à la Commission de libérer le joueur TOUROUGUI Merouane (2543267597), au motif qu'il quitte un club radié à savoir l'U.S. MONTAGNACOISE.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis sa radiation en date du 28/08/2025, décide d'accorder le départ du joueur TOUROUGUI Merouane, vers le club F.C. ST PARGOIRIEN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ du joueur TOUROUGUI Merouane (2543267597), vers le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753), demandant à la Commission de libérer le joueur YOUNSI Abdelmoquit (9603266946), au motif qu'il quitte un club radié à savoir l'US. AMICALE DE TERRASSON.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, depuis son inactivité en date du 02/08/2025, décide d'accorder le départ du joueur YOUNSI Abdelmoquit, vers le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur YOUNSI Abdelmoquit (9603266946), vers le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VIGNOBLE 81 (580641), demandant à la Commission d'accorder à TAYAC COQUART Alois, licence n°9604067921, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur TAYAC COQUART Alois (9604067921) une double licence pour la saison 2025/2026.
- **DEMANDE** au club F.C. VIGNOBLE 81 de transmettre le bordereau de licence papier dans le cadre de l'obtention de la double licence pour la présente saison.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BERNIS (548628), demandant à la Commission un recours gracieux suite à plusieurs décisions refusant la dispense du cachet mutation concernant des joueurs U13, U15 et U17, en provenance du FC VESTRIC.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les dossiers cotés infra, ont fait l'objet d'une étude lors de la séance du 17 septembre 2025,

- Dossier n° CRRM-117B-445
- Dossier n° CRRM-117B-446
- Dossier n° CRRM-117B-447
- Dossier n° CRRM-117B-448
- Dossier n° CRRM-117B-449
- Dossier n° CRRM-117B-450
- Dossier n° CRRM-117B-451
- Dossier n° CRRM-117B-452

La Commission constate qu'aucun élément nouveau ne permettrait une réouverture de l'étude des dossiers, dès lors que l'inactivité du club quitté a été effectuée via Footclubs, avec pour date de départ le 14/09/2025.

La Commission rappelle que le club quitté, lorsqu'il effectue ses démarches, a toujours la possibilité d'indiquer une date antérieure, à sa demande, ce qu'il n'a pas fait. Cette inactivité a fait l'objet d'une validation par le District puis par la Ligue, et il n'y a pas lieu de revenir sur la date souhaitée par le club quitté, à savoir le 14/09/2025.

Au surplus, il appartenait au club d'accueil, s'il le souhaitait, de faire appel des décisions citées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qu'il n'a pas fait.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de réétudier les dossiers n° CRRM-117B-445 à n° CRRM-117B-452.



Dossier n° CRRM-DIV-074

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), demandant à la Commission de réétudier les dossiers de plusieurs joueurs ayant fait l'objet d'une opposition de la part du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'une procédure est toujours en cours concernant le dossier n° CRRM-452-021, ne permettant pas de réétudier les demandes du club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS, pour les

joueurs BAYANE Adam, DOMENGES Nesta, EL AZRAK Adam, GRAS BARGUAMOU Zakariya, BALLOUQ Amine, HUIDO Noa, HUIDO Julian, FOUCHER Yanis, AIT ALI Jibril, ELHALFAOUI Wassil et BOULFOO BADAOUI Adam.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-608

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour PICARD Kylian, licence n°2547908640, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. WOIPPY (516148), quitté par PICARD Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Par ailleurs, la Commission constate que le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25, avec son équipe U18 D2, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence de PICARD Kylian a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICARD Kylian (2547908640)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-609

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BOUCHLAGHEM Ali, licence n°9602955641, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150), quitté par BOUCHLAGHEM Ali, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe U15 D4, en date du 14/09/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOUCHLAGHEM Ali a été enregistrée en date du vendredi 19 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHLAGHEM Ali (9602955641)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-610

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour TAHIRI Ryad, licence n°9604834527, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par TAHIRI Ryad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de TAHIRI Ryad a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAHIRI Ryad (9604834527)



Dossier n° CRRM-117B-611

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour SOUCERADJOU Maxime, licence n°9604562189, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par SOUCERADJOU Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de SOUCERADJOU Maxime a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUCERADJOU Maxime (9604562189)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-612

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour DOUMEIX Milan, licence n°9604849458, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par DOUMEIX Milan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de DOUMEIX Milan a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUMEIX Milan (9604849458)



Dossier n° CRRM-117B-613

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour EL HORMA Souhaib, licence n°9602429684, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par EL HORMA Souhaib, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de EL HORMA Souhaib a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HORMA Souhaib (9602429684)



Dossier n° CRRM-117B-614

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour PRIMC Tom, licence n°9603844408, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par PRIMC Tom, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de PRIMC Tom a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRIMC Tom (9603844408)



Dossier n° CRRM-117B-615

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour VIDAL Henzo, licence n°9603700844, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par VIDAL Henzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2025

La licence de VIDAL Henzo a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDAL Henzo (9603700844)



Dossier n° CRRM-117B-616

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GAUTHIER Marina, licence n°9602430436, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LABRUGUIERE (514399), quitté par GAUTHIER Marina, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2025

La licence de GAUTHIER Marina a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUTHIER Marina (9602430436)



Dossier n° CRRM-117B-617

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour AREMADJE Damien, licence n°9603838610, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par AREMADJE Damien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AREMADJE Damien (9603838610)



Dossier n° CRRM-117B-618

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour DUBOUSQUET Noe, licence n°2547281644, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par DUBOUSQUET Noe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOUSQUET Noe (2547281644)



Dossier n° CRRM-117B-619

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour BOUANANI Kamil, licence n°2548492368, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. CAVILLARGUES (544132), quitté par BOUANANI Kamil, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait de plusieurs équipes U15/U16, engagées en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUANANI Kamil (2548492368)



Dossier n° CRRM-117B-620

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour PONTIER Anna, licence n°9602446945, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. RANDONNAISE (524549), quitté par PONTIER Anna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PONTIER Anna (9602446945)



Dossier n° CRRM-117B-621

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour MEYRUEIX Benedicte, licence n°2546429810, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. RANDONNAISE (524549), quitté par MEYRUEIX Benedicte, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEYRUEIX Benedicte (2546429810)



Dossier n° CRRM-117B-622

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour DUBOIS Gaelle, licence n°9602381288, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. RANDONNAISE (524549), quitté par DUBOIS Gaelle, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOIS Gaelle (9602381288)



Dossier n° CRRM-117B-623

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour OBLED Emmanuelle, licence n°9603683965, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE (563786), quitté par OBLED Emmanuelle, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de OBLED Emmanuelle a été enregistrée en date du mardi 26 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OBLED Emmanuelle (9603683965)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-624

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour CAVALLUCCI Erine, licence n°9603506427, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE (563786), quitté par CAVALLUCCI Erine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CAVALLUCCI Erine a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVALLUCCI Erine (9603506427)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-625

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour AKAM Ayden, licence n°9602540303, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AKAM Ayden, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025

La licence de AKAM Ayden a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKAM Ayden (9602540303)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-626

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour AZZOUG Ilyas, licence n°9602458133, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AZZOUG Ilyas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025

La licence de AZZOUG Ilyas a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZOUG Ilyas (9602458133)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-627

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour AZZAOUI Walid, licence n°2548106691, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par AZZAOUI Walid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AZZAOUI Walid a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZAOUI Walid (2548106691)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-628

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour BAUDEL Kenzo, licence n°2548548135, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par BAUDEL Kenzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BAUDEL Kenzo a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAUDEL Kenzo (2548548135)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-629

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour BELBACHA Chouaib, licence n°9602489259, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par BELBACHA Chouaib, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BELBACHA Chouaib a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELBACHA Chouaib (9602489259)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-630

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour DEBOIS Melvyn, licence n°2548500799, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par DEBOIS Melvyn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DEBOIS Melvyn a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBOIS Melvyn (2548500799)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-631

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour ESTEBANEZ Ilan, licence n°2548565687, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par ESTEBANEZ Ilan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ESTEBANEZ Ilan a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESTEBANEZ Ilan (2548565687)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-632

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour SAMORA Nathan, licence n°9604701464, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par SAMORA Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SAMORA Nathan a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMORA Nathan (9604701464)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-633

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour TALI Loay, licence n°9603543691, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par TALI Loay, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 D3, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALI Loay (9603543691)



Dossier n° CRRM-117B-634

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour YAZICI Ebrar, licence n°2548591179, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par YAZICI Ebrar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de YAZICI Ebrar a été enregistrée en date du dimanche 21 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YAZICI Ebrar (2548591179)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-635

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour BRAND Pierre, licence n°9602271791, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES (541329), quitté par BRAND Pierre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BRAND Pierre a été enregistrée en date du jeudi 18 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRAND Pierre (9602271791)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-636

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour REDANT Sacha, licence n°9602451433, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES (541329), quitté par REDANT Sacha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de REDANT Sacha a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REDANT Sacha (9602451433)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-637

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BENAOMAR Samy, licence n°9603806826, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BENAOMAR Samy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du

27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-251), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BENAOMAR Samy a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAOMAR Samy (9603806826)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-638

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BEN ADDOU Emran, licence n°9602931503, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN ADDOU Emran, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-250), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BEN ADDOU Emran a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ADDOU

Emran (9602931503)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-639

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour FANNANE Amir, licence n°9602589734, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par FANNANE Amir, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-252), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de FANNANE Amir a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FANNANE Amir (9602589734)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-640

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour SARIER Mehmet, licence n°9602392527, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SARIER Mehmet, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-253), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de SARIER Mehmet a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARIER Mehmet (9602392527)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-641

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour PALAU Yanis, licence n°2548108408, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PALAU Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-255), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de PALAU Yanis a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALAU Yanis (2548108408)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-642

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, licence n°2547482441, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 02 juillet 2025

La licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel a été enregistrée en date du 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-256), raison pour laquelle la Commission imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel (2547482441)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-643

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CARMAUX (506066) pour BADDENE HAJOUI Rayan, licence n°9603811317, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST BENOIT (580426), quitté par BADDENE HAJOUI Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BADDENE HAJOUI Rayan a été enregistrée en date du jeudi 18 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BADDENE HAJOUI Rayan (9603811317)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-644

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour AMRANI Ayoub, licence n°9602559488, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par AMRANI Ayoub, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 11 septembre 2025

La licence de AMRANI Ayoub a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRANI Ayoub (9602559488)



Dossier n° CRRM-117B-645

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour BOUAKAZ Zinedine Mohammed, licence n°2547448720, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par BOUAKAZ Zinedine Mohammed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 11 septembre 2025

La licence de BOUAKAZ Zinedine Mohammed a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAKAZ Zinedine Mohammed (2547448720)



Dossier n° CRRM-117B-646

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour FADLI Issam, licence n°2547858775, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par FADLI Issam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FADLI Issam a été enregistrée en date du mardi 23 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FADLI Issam (2547858775)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-647

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE SAVERDUN (506105) pour EL IDRISSE Marwan, licence n°9602382630, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE MONTAUT (520192), quitté par EL IDRISSE Marwan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15/U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL IDRISSE Marwan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL IDRISSE Marwan (9602382630)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-648

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour TOUTOUH Charles, licence n°2545428083, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par TOUTOUH Charles, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de TOUTOUH Charles a été enregistrée en date du vendredi 22 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUTOUH Charles (2545428083)



Dossier n° CRRM-117B-649

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour AZAFACK Derick, licence n°9604955385, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par AZAFACK Derick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAFACK Derick (9604955385)



Dossier n° CRRM-117B-650

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour DIARRASSOUBA Souleymane, licence n°9604646876, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA NICOLAITE (506029), quitté par DIARRASSOUBA Souleymane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIARRASSOUBA Souleymane a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIARRASSOUBA Souleymane (9604646876)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-651

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour DIAS Nyna, licence n°9604060735, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par DIAS Nyna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIAS Nyna a été enregistrée en date du jeudi 18 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAS Nyna (9604060735)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-652

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour HALLAMI Jennat, licence n°9604558387, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par HALLAMI Jennat, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HALLAMI Jennat a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HALLAMI Jennat (9604558387)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-653

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour SAKHMANE SOUBANE Wassima, licence n°9604631108, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par SAKHMANE SOUBANE Wassima, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins

deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SAKHMANE SOUBANE Wassima a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAKHMANE SOUBANE Wassima (9604631108)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-654

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour SCHMITT Lina, licence n°9604557782, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par SCHMITT Lina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SCHMITT Lina a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCHMITT Lina (9604557782)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-655

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour LAMRANI Riane, licence n°9602228665, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par LAMRANI Riane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMRANI Riane (9602228665)



Dossier n° CRRM-117B-656

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour COLIN Tom, licence n°2548516017, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252), quitté par COLIN Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U18 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COLIN Tom (2548516017)



Dossier n° CRRM-117B-657

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour MONESTIER Paolo, licence n°9602537615, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. MUNICIPALUX ST JUST (536083), quitté par MONESTIER Paolo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 12 juillet 2025

La licence de MONESTIER Paolo a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONESTIER Paolo (9602537615)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-658

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour LACHAUME Mathis, licence n°2547436725, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CORDAISE (506010), quitté par LACHAUME Mathis, a été radié par fusion, en date du 01/08/2025.

La Commission précise que le motif pour une demande dispense dans le cas où un joueur quitte un club fusionné est l'article 117 e) et non pas l'article 117 b). Dès lors la Commission invite le club a reformuler une demande si le licencié rempli les conditions de changement de club visées par l'article 117 e).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACHAUME Mathis (2547436725)



Dossier n° CRRM-117B-659

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274) pour BELHARCH Jibril, licence n°2548217632, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par BELHARCH Jibril, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2025

La licence de BELHARCH Jibril a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELHARCH Jibril (2548217632)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-660

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274) pour MESOUDI Anas, licence n°9602987416, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par MESOUDI Anas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 septembre 2025

La licence de MESOUDI Anas a été enregistrée en date du dimanche 07 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MESOUDI Anas (9602987416)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-661

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274) pour ASSIKOU Marwan, licence n°2547434828, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par ASSIKOU Marwan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 septembre 2025

La licence de ASSIKOU Marwan a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASSIKOU Marwan (2547434828)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-662

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour LOPEZ Joaquim, licence n°9602425112, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274), quitté par LOPEZ Joaquim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Joaquim (9602425112)



Dossier n° CRRM-117B-663

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour OULDSELMA Islem, licence n°2547056815, de la

catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par OULDSELMA Islem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior.

La licence de OULDSELMA Islem a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OULDSELMA Islem (2547056815)



Dossier n° CRRM-117B-664

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour BOUMRIM Wael, licence n°2547458344, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par BOUMRIM Wael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior

La licence de BOUMRIM Wael a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUMRIM Wael (2547458344)



Dossier n° CRRM-117B-665

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour CHAKA Fael, licence n°2547811162, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par CHAKA Fael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior

La licence de CHAKA Fael a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAKA Fael (2547811162)



Dossier n° CRRM-117B-666

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour DIAKITE Karamokoba, licence n°2546891743, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par DIAKITE Karamokoba, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior

La licence de DIAKITE Karamokoba a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAKITE Karamokoba (2546891743)



Dossier n° CRRM-117B-667

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) pour CHAH Younes, licence n°9603802153, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERRE (516970), quitté par CHAH Younes, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHAH Younes a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAH Younes (9603802153)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-668

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) pour HADDOUMI Abdoullah, licence n°9603720866, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970), quitté par HADDOUMI Abdoullah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HADDOUMI Abdoullah a été enregistrée en date du samedi 20 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADDOUMI Abdoullah (9603720866)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-669

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour ANOUIDI Riyad, licence n°2545487748, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il puisse bénéficier d'une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANOUIDI Riyad (2545487748)



Dossier n° CRRM-117B-670

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour DJINEKOU Eliott, licence n°9604399255, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par DJINEKOU Eliott, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de DJINEKOU Eliott a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJINEKOU Eliott (9604399255)



Dossier n° CRRM-117B-671

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour GABRIT Yohann, licence n°1826532980, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par GABRIT Yohann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de GABRIT Yohann a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GABRIT Yohann (1826532980)



Dossier n° CRRM-117B-672

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour ZAMOURI Amine, licence n°2547610819, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CALVISSON F. C. (580584), quitté par ZAMOURI Amine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 13 août 2025

La licence de ZAMOURI Amine a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZAMOURI Amine (2547610819)



Dossier n° CRRM-117B-673

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour VARS Kylian, licence n°2548141864, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. POLLESTRES (538526), quitté par VARS Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARS Kylian (2548141864)



Dossier n° CRRM-117B-674

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour LAJOURS Antony, licence n°2548545463, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par LAJOUS Antony, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAJOUS Antony (2548545463)



Dossier n° CRRM-117B-675

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368) pour ROULLIER GALL Marin, licence n°9602814241, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par ROULLIER GALL Marin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROULLIER GALL Marin (9602814241)



Dossier n° CRRM-117B-676

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour SOLER Robin, licence n°9602393221, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par SOLER Robin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOLER Robin (9602393221)



Dossier n° CRRM-117B-677

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour VIALARD Baptiste, licence n°2548585938, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par VIALARD Baptiste, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIALARD Baptiste (2548585938)



Dossier n° CRRM-117B-678

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour SANHES Theo, licence n°2547766734, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par SANHES Theo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17, engagées en championnat avec le GROUPEMENT DU VAURAI, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans le club quitté à savoir A.S. GIROUSSENS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANHES Theo (2547766734)



Dossier n° CRRM-117B-679

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour VERNHES NARS Ethan, licence n°2547873179, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par VERNHES NARS Ethan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17, engagées en championnat avec le GROUPEMENT DU VAURAI, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans le club quitté à savoir A.S. GIROUSSENS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERNHES NARS Ethan (2547873179)



Dossier n° CRRM-117B-680

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368) pour BERTIN Enzo, licence n°2547371998, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par BERTIN Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17, engagées en championnat avec le GROUPEMENT DU VAURAI, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans le club quitté à savoir A.S. GIROUSSENS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTIN Enzo (2547371998)



Dossier n° CRRM-117B-681

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368) pour CHARLE Louis, licence n°2547490686, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. GIROUSSENS (525723), quitté par CHARLE Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17, engagées en championnat avec le GROUPEMENT DU VAURAI, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans le club quitté à savoir A.S. GIROUSSENS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARLE Louis (2547490686)



Dossier n° CRRM-117B-682

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368) pour TABOUCHE BENMOKKADEM Idriss, licence n°9602953631, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par TABOUCHE BENMOKKADEM Idriss, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TABOUCHE BENMOKKADEM Idriss (9602953631)



Dossier n° CRRM-117B-683

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour FRANICAL Jules, licence n°2548273306, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par FRANICAL Jules, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRANICAL Jules (2548273306)



Dossier n° CRRM-117B-684

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour NICOLE Robin, licence n°2548494865, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par NICOLE Robin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U19, engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NICOLE Robin (2548494865)



Dossier n° CRRM-117B-685

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour AJAC Lucas, licence n°2547417692, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par AJAC Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AJAC Lucas a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AJAC Lucas (2547417692)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n° CRRM-117B-686**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour BIALES Yoan, licence n°2547106568, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par BIALES Yoan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BIALES Yoan a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIALES Yoan (2547106568)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n° CRRM-117B-687**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour RAYSSIGUIER Mathis, licence n°2547090159, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par RAYSSIGUIER Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de RAYSSIGUIER Mathis a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYSSIGUIER Mathis (2547090159)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-688

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) pour RICAUD Samuel, licence n°9602342659, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660), quitté par RICAUD Samuel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 02 juillet 2025

La licence de RICAUD Samuel a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICAUD Samuel (9602342659)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-689

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) pour AKADDAR Bilal, licence n°9604007560, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST NAUPHARY A.C. (527491), quitté par AKADDAR Bilal, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juin 2025

La licence de AKADDAR Bilal a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKADDAR Bilal (9604007560)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-690

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour CHAZALON Tom, licence n°2547470122, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par CHAZALON Tom, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 septembre 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-368), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de CHAZALON Tom a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAZALON Tom (2547470122)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-691

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour BRUN SAUVADE Alexis, licence n°2547259739, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par BRUN SAUVADE Alexis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 septembre 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-369), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BRUN SAUVADE Alexis a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUN SAUVADE Alexis (2547259739)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-692

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour SANTOS Thibault, licence n°2546960084, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par SANTOS Thibault, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 septembre 2025

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 10/09/2025 (Dossier n° CRRM-117B-367), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de SANTOS Thibault a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTOS Thibault (2546960084)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-693

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour SANGARE Hamed, licence n°9604927004, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), quitté par SANGARE Hamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior engagée en championnat pour la présente saison, et ne dispose d'aucune équipe U19, tout comme son club quitté. Toutefois le licencié avait une possibilité

de pratique dans la catégorie Senior de son ancien club, raison pour laquelle la dispense ne peut lui être acceptée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANGARE Hamed (9604927004)



Dossier n° CRRM-117B-694

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour EYCHENNE Gabin, licence n°2547272847, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par EYCHENNE Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EYCHENNE Gabin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EYCHENNE Gabin (2547272847)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-695

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour ROULLET Paul, licence n°2546801857, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par ROULLET Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ROULLET Paul a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROULLET Paul (2546801857)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-696

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour BOUSMAHA Merwan, licence n°2546881731, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. BRAXEENNE (524782), quitté par BOUSMAHA Merwan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOUSMAHA Merwan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSMAHA Merwan (2546881731)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-697

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour BELLAHOUEL Rayan, licence n°2547148990, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE MURET (541365), quitté par BELLAHOUEL Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BELLAHOUEL Rayan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLAHOUEL Rayan (2547148990)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-698

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour THERON Adam, licence n°2547740015, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE MURET (541365), quitté par THERON Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de THERON Adam a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THERON Adam (2547740015)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-699

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour ALFONSO Maxime, licence n°2543246536, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ALFONSO Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de ALFONSO Maxime a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALFONSO Maxime (2543246536)



Dossier n° CRRM-117B-700

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour BERTIN Adrien, licence n°2543282742, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par BERTIN Adrien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de BERTIN Adrien a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTIN Adrien (2543282742)



Dossier n° CRRM-117B-701

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour CLAMY Marvin, licence n°2308125780, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par CLAMY Marvin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de CLAMY Marvin a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAMY Marvin (2308125780)



Dossier n° CRRM-117B-702

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour CLAMY William, licence n°2328119708, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par CLAMY William, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025

La licence de CLAMY William a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAMY William (2328119708)



Dossier n° CRRM-117B-703

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour DIABY Mamadou, licence n°2544146909, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par DIABY Mamadou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior Vétéran, en date du 01 juillet 2025

La licence de DIABY Mamadou a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIABY Mamadou (2544146909)



Dossier n° CRRM-117B-704

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour NDIAYE Mamadou, licence n°1806532055, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par NDIAYE Mamadou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 juillet 2025

La licence de NDIAYE Mamadou a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NDIAYE Mamadou (1806532055)



Dossier n° CRRM-117B-705

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour NDIAYE Mouhamed, licence n°1846527802, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par NDIAYE Mouhamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior Vétéran, en date du 01 juillet 2025

La licence de NDIAYE Mouhamed a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NDIAYE Mouhamed (1846527802)



Dossier n° CRRM-117B-706

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour LEYENDECKER Kylian, licence n°2546323869, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718), quitté par LEYENDECKER Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes Senior engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEYENDECKER Kylian (2546323869)



Dossier n° CRRM-117B-707

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour MOURARET COLOM Loan, licence n°9604479675, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MOURARET COLOM Loan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025

La licence de MOURARET COLOM Loan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURARET COLOM Loan (9604479675)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-708

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour ASTIER Nolan, licence n°2547502767, de la catégorie d'âge U17 Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.O. MORNASSIEN (522872), quitté par ASTIER Nolan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 20 septembre 2025

La licence de ASTIER Nolan a été enregistrée en date du 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASTIER Nolan (2547502767)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-709

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour ARNAUD Kevin, licence n°2547409510, de la catégorie d'âge U17 Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.O. MORNASSIEN (522872), quitté par ARNAUD Kevin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 20 septembre 2025

La licence de ARNAUD Kevin a été enregistrée en date du 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNAUD Kevin (2547409510)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-710

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour KAJOUAI Benyamine, licence n°2547431744, de la catégorie d'âge U17 Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.O. MORNASSIEN (522872), quitté par KAJOUAI Benyamine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 20 septembre 2025

La licence de KAJOUAI Benyamine a été enregistrée en date du 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAJOUAI Benyamine (2547431744)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-711

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour ADLI Saad, licence n°2547456490, de la catégorie d'âge U17 Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. MONDRAGONAIS (503276), quitté par ADLI Saad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 20 septembre 2025

La licence de ADLI Saad a été enregistrée en date du 26 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADLI Saad (2547456490)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-205 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour MAJID Nabil, licence n°2547694061, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par MAJID Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAJID Nabil (2547694061)



Dossier n° CRRM-117D-226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) pour BENHAMOU Mourad, licence n°2543245004, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil NARBONNAIS FUTSAL SPORTING, est en création de section masculine en Foot à 11, pour la présente saison

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par BENHAMOU Mourad, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAMOU Mourad (2543245004)



Dossier n° CRRM-117D-227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) pour BOUAZIZ Adil, licence n°2544510674, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil NARBONNAIS FUTSAL SPORTING, est en création de section masculine en Foot à 11, pour la présente saison

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par BOUAZIZ Adil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAZIZ Adil (2544510674)



Dossier n° CRRM-117D-228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) pour LEGOUERA Idriss, licence n°9602484040, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. BARCARES MEDITERRANEE, est reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21

Le club S. PERPIGNAN NORD (553097), quitté par LEGOUERA Idriss, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGOUERA Idriss (9602484040)



Dossier n° CRRM-117D-229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour BERTHE Maelys, licence n°2546290167, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA CLERMONTAISE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500143), quitté par BERTHE Maelys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTHE Maelys (2546290167)



Dossier n° CRRM-117D-230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour PEZZUTTO Julien, licence n°2544477446, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par PEZZUTTO Julien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEZZUTTO Julien (2544477446)



Dossier n° CRRM-117D-231

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BOUKHENANE Rayan, licence n°2547967097, de la

catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

le club d'accueil R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), pour la présente saison est en reprise d'activité dans la catégorie U18 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2018/2019

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par BOUKHENANE Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHENANE Rayan (2547967097)



Dossier n° CRRM-117D-232

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486) pour ROUX Marvin, licence n°9602877382, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486), est reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524768), quitté par ROUX Marvin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUX Marvin (9602877382)



Dossier n° CRRM-117D-233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour MEGNAFI Fares, licence n°9602463168, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par MEGNAFI Fares, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGNAFI Fares (9602463168)



Dossier n° CRRM-117D-234

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) pour DEBAYE Nolan, licence n°2548161413, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. BARCARES MEDITERRANEE, est reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 20/21

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par DEBAYE Nolan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBAYE Nolan (2548161413)



Dossier n° CRRM-117D-235

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486) pour BOUMIA Fahim, licence n°9602889139, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486), est reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club R.C. SAUVETERRE (552049), quitté par BOUMIA Fahim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUMIA Fahim (9602889139)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-05

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club LABASTIDETTE U.S., pour le joueur U12, ES SABBAR Mohamed Rida, HSSAIN Ismael, JARROU Nawfel, souhaitant rejoindre le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) au regard de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL conteste le refus d'accord au changement de club concernant les joueurs cités supra, en faisant état d'un empêchement volontaire de bloquer les joueurs au regard de l'article 45.2 des Règlements de la Ligue. Il n'apporte toutefois, selon la Commission aucun élément probant permettant de remettre en cause l'application de l'article 45.2 dès lors que le club quitté a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie à savoir MM. OUBRAM Rayan et SUREAU Lenzo.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club des joueurs ES SABBAR Mohamed Rida, HSSAIN Ismael, JARROU Nawfel.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président de séance
Mohamed TSOURI